

## **GE\_GERICHTE ATAS/867/2019 vom 25. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_867\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_867_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/867/2019 du 25 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/867/2019 del 25 settembre 2019

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/260/2019 ATAS/867/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 septembre 2019 4ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé

A/260/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 11 décembre 2018 du service des prestations complémentaires (ci-après le SPC) à l'encontre de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée) ; Vu le recours interjeté le 14 janvier 2019 par l'assurée, représentée par son fils ; Vu la réponse du SPC du 13 février 2019 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour et les explications du SPC ; Attendu qu'à cette dernière audience le fils de la recourante a indiqué qu'au vu des explications données, cette dernière retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.